

LA PETITE REVUE

ÉCONOMIE POLITIQUE ET SOCIALE, LITTÉRATURE, PHILOSOPHIE,
SCIENCES ET ARTS

Paraissant le 5 et le 20 de chaque mois

Vol. II

MONTREAL, 20 MARS 1900

N° 6

LE JUGEMENT

Puisque le jugement qui a frappé MM. Pelletier, père et fils, au sujet d'un article publié dans LA PETITE REVUE, a été livré à toute la presse montréalaise par les soins du juge qui a rendu ce jugement, on nous reconnaîtra peut-être le droit de le reproduire comme nos confrères, *in extenso*, de le commenter et d'y relever quelques erreurs que l'honorable juge aurait pu aisément se dispenser de commettre.

Notre imprimeur et notre gérant ayant, sur les prudents conseils de leurs avocats, plaidé coupables à une contravention, qui, en droit, n'a pas d'excuse, il ne nous a pas été donné soit de défendre notre article, soit d'en indiquer clairement le but et la portée.

L'article 170 du code criminel est ainsi conçu :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui publie un libelle blasphématoire.

2. Qu'une chose particulière soit ou non un libelle blasphématoire est une question de fait. Mais nul n'est coupable de libelle blasphématoire pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et exprimés dans un langage convenable, une opinion quelconque sur un sujet religieux.

Le deuxième paragraphe de cet article nous autorise donc à discuter tous les objets ; nous nous en prévaudrons pour nous défendre ici, puisque nous n'avons pu nous défendre ailleurs. Et maintenant que nous savons que certains mots sont si rigoureusement proscrits, nous les écartons soigneusement de notre plume et nous choisirons des équivalents anodins, échappant à la sévérité des lois.

Mais avant d'analyser pudiquement notre article et de parler gravement du sujet qui a inspiré notre collaborateur, nous allons lire publiquement le jugement public qui a frappé nos amis et injustement flétri la réputation de notre REVUE :